**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE A L’OCTROI D’UNE PRIME CORONA SOUS FORME ELECTRONIQUE**

**ENTRE** : **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**, dont le siège social est établi \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_ à \_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, société inscrite à la BCE sous le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Représentée par Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dûment mandaté(e),

Ci-après dénommé(e) "L’EMPLOYEUR",

**ET** : **LES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES TRAVAILLEURS SUIVANTES :**

1. **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**, dont les bureaux sont établis \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_ à \_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Représentée pour les besoins des présentes par Madame / Monsieur \_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant en sa qualité de secrétaire permanent,

1. **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**, dont les bureaux sont établis \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_ à \_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Représentée pour les besoins des présentes par Madame / Monsieur \_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant en sa qualité de secrétaire permanent,

Conjointement dénommées "les ORGANISATIONS SYNDICALES",

**IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT**

**Article 1. Objet de la convention et champ d'application personnel**

1.1. La présente convention collective de travail a pour objet d’octroyer une prime corona sous forme électronique à tous les membres du personnel de l'EMPLOYEUR occupé sous contrat de travail.

1.2. La présente convention collective de travail s'applique indistinctement aux membres du personnel sous statut employé et sous statut ouvrier.

1.3. L'EMPLOYEUR et les ORGANISATIONS SYNDICALES confirment expressément que cette prime corona n’est pas octroyée en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale.

1.4. La présente convention collective de travail est rédigée conformément à la réglementation applicable et en particulier au contenu de l'article 19bis de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

1.5. Par COMPTE PRIME CORONA on entend la banque de données à caractère personnel dans laquelle la prime corona pour le travailleur est versée, enregistrée et gérée.

**Article 2. Modalités d’octroi**

2.1. La valeur nominale d’une prime corona s’élève à \_\_\_\_ EUR (maximum de 500 EUR).

2.2. Si un accord sectoriel liant l'EMPLOYEUR est conclu au sujet de l'octroi d'une prime corona (électronique), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la prime accordée en vertu de la convention sectorielle combinée à la prime accordée en vertu de la présente convention collective de travail ne peut jamais dépasser 500 € ;

- si la prime à verser au titre de la présente convention collective de travail est inférieure à la prime accordée au titre de la convention sectorielle, l'EMPLOYEUR complétera la prime à verser au titre de la présente convention par un supplément au titre de la convention sectorielle, pour atteindre la prime totale définie dans la convention sectorielle ;

- si la prime à verser au titre de la présente convention est supérieure à la prime accordée au titre de la convention sectorielle, la prime accordée au titre de la convention sectorielle est considérée comme étant incluse dans la prime à verser au titre de la présente convention collective de travail ;

**Article 3. La prime corona sous forme électronique**

* 1. La prime corona électronique est créditée au plus tard le 31/12/2021 sur le COMPTE PRIME CORONA personnel du travailleur (maximum 500 EUR).
  2. La prime corona est valable jusqu’au 31/12/2022. La prime corona est utilisable dans les secteurs repris dans la législation.

**Article 4. Durée et date d'entrée en vigueur de la convention, dépôt de la convention**

4.1. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur à dater du \_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 202\_.

4.2. La présente convention collective de travail sera déposée au greffe du service des relations collectives du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en vue de son enregistrement.

**Article 5. Révision et dénonciation**

5.1. La présente convention collective de travail, ainsi que les avantages qu’elle fixe, pourra(ont), en tout ou en partie, être révisé(e)(s) ou dénoncé(e)(s), sous le couvert d’un courrier recommandé, à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six (6) mois prenant cours le premier jour du mois calendrier suivant la notification. Par exception à l'article 23 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les avantages résultant de la présente disparaîtront, sans préavis préalable, à l’arrivée de son terme.

5.2. En cas de résiliation de la présente convention collective de travail, le solde restant sur le COMPTE PRIME CORONA peut être utilisé jusqu’au jour de la date d’échéance de la prime corona sous forme électronique déjà versée sur ledit COMPTE PRIME CORONA.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2021 en \_\_\_\_\_ (\_\_) originaux, dont un (1) destiné au greffe du service des relations collectives du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'EMPLOYEUR Pour les ORGANISATIONS

SYNDICALES

(Prénom et nom) (Prénom et nom)

(Qualité) (Qualité)

(Signature) (Signature)